

**Zeitschrift:** Bulletin technique de la Suisse romande  
**Band:** 55 (1929)  
**Heft:** 1

## Inhaltsverzeichnis

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 23.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# BULLETIN TECHNIQUE DE LA SUISSE ROMANDE

Réd. : Dr H. DEMIERRE, ing.

Paraissant tous les 15 jours

ORGANE DE PUBLICATION DE LA COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN

ORGANE DE L'ASSOCIATION SUISSE D'HYGIÈNE ET DE TECHNIQUE URBAINES

ORGANE EN LANGUE FRANÇAISE DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES

**SOMMAIRE :** Commission Centrale pour la Navigation du Rhin. — Les maçonneries du grand souterrain maritime du Rove, par Ch. SUDHEIMER, ingénieur E. I. L. (Chef de service des travaux de la tête nord à l'Entreprise Léon Chagnaud, à Marignane). — Concours d'idées pour la construction d'une grande salle à Nyon. — DIVERS : Le développement des installations de « L'énergie de l'ouest-suisse S. A. ». — Exportation d'énergie électrique hors de la Suisse. — A l'occasion d'une retraite.

## Commission Centrale pour la Navigation du Rhin

### Rapport du Bureau du Comité de droit privé de la Commission Centrale.

(Séances du Comité à Berlin, du 14 au 19 mai 1928.)

(Suite et fin.)<sup>1</sup>

Le Chapitre III traite de l'hypothèque.

Devant l'insuffisance de toute définition générale des sûretés réelles assimilées à l'hypothèque, le Comité a jugé préférable de faire une énumération de ces sûretés au protocole de clôture.

L'article 15 consacre la reconnaissance des hypothèques régulièrement établies et inscrites sur des « registres » publics, cette expression devant être interprétée comme il a déjà été indiqué. Toutes les hypothèques, aussi bien les hypothèques judiciaires et légales que les hypothèques conventionnelles, se trouvent visées par ce texte.

L'article 16 précise la portée de l'article 15 en stipulant que les hypothèques produisent dans tous les Etats contractants les mêmes effets que dans le pays d'immatriculation, avec une seule limitation, celle qui résulte d'une impossibilité matérielle, dans le cas de purge.

La question de la substitution de la somme assurée à l'objet de l'hypothèque en cas de perte ou d'avarie du bateau, a donné lieu à des difficultés en raison de la diversité des législations quant au caractère et à l'existence même de cette substitution.

Finalement il a été admis que la substitution serait considérée au sens de la convention comme un effet de l'hypothèque et réglée par suite par la loi du pays d'immatriculation, à moins qu'une telle substitution ne soit contraire à la loi du pays où s'effectue le paiement de la somme assurée. C'est ce qu'exprime l'article 17.

L'article 18 a pour objet de permettre aux créanciers hypothécaires de sauvegarder efficacement leurs droits au cas où le propriétaire du bateau voudrait transférer l'immatriculation de celui-ci des registres d'un pays aux registres d'un autre. Dans ce cas le consentement de tous les créanciers hypothécaires est nécessaire. Il va de soi que si le transfert de l'immatriculation est effectué à la suite d'une vente forcée qui, d'après les dispositions de l'article 20, éteint les hypothèques, le consentement des créanciers hypothécaires pour le transfert de l'immatriculation n'est pas nécessaire. Il a, toutefois, paru préférable de faire, dans l'article 18, une référence expresse à ce cas dont la procédure est réglée par l'article 22.

Si les créanciers hypothécaires donnent leur consentement au transfert, l'article 18 oblige les autorités du bureau où la nouvelle immatriculation est effectuée, d'inscrire d'office l'hypothèque sur leurs registres. Les effets de l'hypothèque se trouvent dès lors réglés par la loi du pays sur les registres duquel elle est inscrite.

Le Chapitre IV se rapporte à l'exécution forcée.

L'article 19 prévoit que la procédure est réglée par la loi du lieu où elle se déroule, avec ce correctif que la saisie doit être notifiée dans les 24 heures à l'autorité chargée de la tenue des registres sur lesquels les hypothèques sont inscrites. Cette autorité informe les créanciers inscrits de la saisie. Ceux-ci sont ainsi mis en mesure de sauvegarder leur intérêts.

L'article 20 subordonne dans le même but la mise en vente forcée à une notification un mois au moins à l'avance à la même autorité. La sanction de l'inobservation de cette stipulation sera, suivant les dispositions de la loi du lieu de la saisie, soit la nullité de la vente, soit la réparation du préjudice causé. Etant donné les divergences des systèmes en vigueur dans les différents Etats à cet égard, il n'a pas paru possible d'adopter une solution uniforme, qui ne s'impose d'ailleurs pas dans l'intérêt des créanciers hypothécaires.

La procédure de la vente est réglée par la loi du lieu de la saisie. C'est cette loi qui détermine les conditions de transfert de la propriété et d'extinction des hypothèques inscrites.

L'article 21 vise la distribution du prix d'adjudication qui est faite conformément aux règles de procédure de la loi du lieu de la saisie. Quant au rang des créanciers, l'article 21 se réfère aux autres dispositions de la Convention, c'est-à-dire en ce qui concerne le rang de l'hypothèque par rapport aux priviléges, à l'article 23 qui détermine les priviléges pouvant primer l'hypothèque, en ce qui concerne le rang des hypothèques les unes par rapport aux autres, à l'article 16 qui confère aux hypothèques dans tous les pays contractants les mêmes effets que dans le pays où elles sont inscrites, en ce qui concerne le rang des priviléges entre eux, à l'article 24 qui renvoie à la loi du lieu de la saisie.

L'article 22 fixe l'obligation pour l'autorité du pays d'immatriculation de procéder à la radiation des hypothèques sur présentation d'une expédition de l'acte d'adjudication, sans procédure préalable d'equatur. Cette radiation ne doit naturellement pas être effectuée si, par application de la loi du lieu de la saisie, la vente forcée a pu ne pas entraîner l'extinction des hypothèques inscrites. C'est à cette éventualité que se rapportent les mots « éteintes dans les conditions prévues par l'alinéa 2 de l'article 23 » qui figurent à l'article 22. L'autorité doit informer les créanciers inscrits de la radiation, afin de leur permettre de sauvegarder leurs droits dans le cas où les notifications prévues aux articles 19 et 20 n'auraient pas été effectuées.

Le Chapitre V traite des priviléges.

L'accord sur la liste des priviléges pouvant primer l'hypothèque a été particulièrement délicat à réaliser, étant donné la nécessité reconnue par tous les membres du Comité de sauvegarder le crédit fluvial et, d'autre part, la connectivité existante dans le système allemand entre la limitation de la responsabilité de l'armateur et le maintien d'un nombre assez grand de priviléges.

Le système adopté n'oblige pas les Etats à introduire de nouveaux priviléges dans leurs législations ; il limite

<sup>1</sup> Voir Bulletin technique du 29 décembre 1928, page 305.